



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT DES INSTALLATIONS D'UNE CENTRALE
D'ENROBAGE DE MATÉRIAUX ROUTIERS À CHAUD SUR LA COMMUNE D'USSEL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU le SDAGE du bassin Adour-Garonne, le SAGE « Vézère-Corrèze », le plan national de prévention des déchets, le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la Nouvelle-Aquitaine et le plan local d'urbanisme de la commune d'USSEL ;
- VU l'arrêté du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2024 autorisant la Société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES à exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à USSEL ;
- VU le courrier du 11 juillet 2024 dans lequel les entreprises EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES et COLAS demandent, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, un changement d'exploitant au profit de la société COLAS bénéficiaire de l'appel d'offre lancé par la société ASF dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A89 entre Egletons et USSEL-Ouest ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU le rapport du 31 juillet 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique annexé à la demande de changement d'exploitant émise par la société COLAS justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant précise que le site sera, après arrêt définitif de l'installation, remis en état ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités par des filtres à manches spécifiques, utilisation de combustibles à basse teneur en soufre, permettant de réduire les émissions polluantes ;
- rejets aqueux : procédés mis en œuvre ne générant pas de rejets aqueux ;
- préservation de la ressource en eau : choix d'un réseau d'adduction d'eau suffisamment robuste pour assurer les besoins en eau du projet sans remettre en cause, a priori, les autres usages de ce réseau ;
- prévention des pollutions : mise sur rétention de tous les produits liquides polluants ou toxiques, tri et évacuation des déchets dans des filières spécifiques ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement n'est pas compatible avec la date de démarrage du chantier prévue le 02 septembre 2024 et que l'entreprise COLAS peut bénéficier de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant la Société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES à exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à USSEL vu que cette dernière n'a pas été retenue par la société ASF ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de l'inspection des installations classées ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – EXPLOITANT

La société COLAS dont le siège se trouve 1 rue du Colonel Pierre Avia – CS 81755 – 75730 PARIS Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à se substituer à la société EIFFAGE GC INFRA LINÉAIRES pour exploiter une installation temporaire d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur la commune d'USSEL et de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 juillet 2024 susvisé.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'USSEL et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'USSEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société COLAS.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune d'USSEL,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité interdépartementale Creuse Corrèze Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Brive-la-Gaillarde.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 1^{er} août 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA

